



Assemblée générale

Distr. générale
31 octobre 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Cinquante et unième session
Genève, 19-30 janvier 2026

Sao Tomé-et-Principe

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Sao Tomé-et-Principe d'établir un mécanisme national d'application, d'établissement de rapports et de suivi afin de donner suite de façon cohérente aux recommandations relatives aux droits de l'homme que la communauté internationale lui avait faites. Elle lui a aussi recommandé de mettre sa législation en conformité avec ses obligations relatives aux droits de l'homme au regard du droit régional et du droit international².

3. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé à Sao Tomé-et-Principe de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³.

III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

4. L'UNESCO a relevé que le droit à l'éducation, tel qu'il était consacré par la Constitution, était limité aux citoyens. Elle a recommandé d'inscrire expressément le droit à l'éducation, en tant que droit universel, dans la Constitution et le droit interne⁴.

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État Partie de se hâter de rendre sa législation pleinement conforme à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'envisager de demander l'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) à cette fin⁵.



6. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé une nouvelle fois à l'État Partie de transposer toutes les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant en droit interne et de formuler des directives précises pour leur bonne application⁶.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Comité des travailleurs migrants) ont relevé avec préoccupation que l'État Partie n'avait pas encore d'institution nationale des droits de l'homme. Ils ont recommandé à l'État Partie d'établir une institution nationale des droits de l'homme qui soit indépendante, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et de la doter de ressources suffisantes et d'un mandat solide, en faisant appel à l'assistance technique et aux conseils du HCDH⁷.

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État Partie : a) de redéfinir ses priorités budgétaires afin que le Ministère des droits de la femme reçoive des crédits suffisants pour défendre les droits des femmes et contribuer à l'égalité des sexes, ainsi que son mandat l'exige ; b) d'améliorer la coordination entre les différentes entités du mécanisme national de promotion des femmes⁸.

9. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'État Partie d'institutionnaliser la prise en considération des questions de genre dans les activités de planification et de budgétisation, de renforcer les capacités du secteur de la justice en tenant compte des questions de genre et d'étendre les programmes d'émancipation économique des femmes et des jeunes⁹.

10. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné qu'il restait essentiel d'investir à long terme et au niveau local dans les infrastructures juridiques et les services sociaux pour garantir l'égalité d'accès à la justice et à la protection contre la violence fondée sur le genre¹⁰.

11. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé à l'État Partie d'élaborer et d'adopter un plan d'action national contre la traite, qui prévoit des objectifs et des indicateurs mesurables¹¹.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

12. Le Comité des travailleurs migrants a fait observer que le droit interne consacrait le principe de non-discrimination, mais ne visait pas tous les motifs de discrimination interdits par la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, tels que le sexe, la langue, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la nationalité, l'âge, la situation économique et patrimoniale, l'état civil, la naissance, le statut migratoire ou toute autre situation. De plus, il a constaté avec préoccupation que l'État Partie n'avait pas fourni d'informations sur les mesures qu'il avait prises pour que le principe de non-discrimination soit effectivement appliqué. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé à l'État Partie d'adopter une loi générale visant à lutter contre toutes les formes de discrimination, conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹².

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État Partie d'adopter une législation de lutte contre la discrimination, qui contienne une définition complète de la discrimination à l'égard des femmes, y compris de la discrimination directe et indirecte dans les domaines public et privé et des formes de discrimination croisée, conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹³.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé avec préoccupation que les femmes ne pouvaient pas transmettre automatiquement leur nationalité à leurs enfants nés en dehors de l'État Partie. Il a recommandé à l'État Partie de modifier sa législation afin qu'une mère puisse transmettre automatiquement sa nationalité à son enfant, quel que soit le lieu où celui-ci était né¹⁴.

15. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé à l'État Partie de faire en sorte que tous les enfants de travailleurs migrants, quel que soit leur statut migratoire ou celui de leurs parents et indépendamment de leurs documents d'identité, aient accès à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État Partie¹⁵.

2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

16. L'UNESCO et le Comité des droits de l'enfant ont constaté avec préoccupation que les châtiments corporels n'étaient pas interdits par la législation nationale¹⁶. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État Partie : a) d'établir un cadre juridique et institutionnel, une politique et une stratégie visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence contre les enfants ; b) d'interdire les châtiments corporels, de promouvoir des formes positives et non violentes de discipline et de mettre en place, à l'intention des parents, des programmes d'intervention précoce afin de prévenir l'incarcération ; c) de faire en sorte que les enfants aient accès à des mécanismes de plainte adaptés à leurs besoins et respectueux de la confidentialité ; d) de veiller à ce que toutes les allégations de violence contre des enfants fassent rapidement l'objet d'une enquête, que les auteurs des faits soient poursuivis et dûment sanctionnés et qu'une réparation soit accordée aux victimes¹⁷.

17. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État Partie de veiller à ce que les enfants ne soient pas détenus avec des adultes et que les conditions de détention soient en accord avec les normes internationales, notamment en ce qui concerne l'accès à l'éducation et aux soins de santé¹⁸.

3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

18. L'équipe de pays des Nations Unies s'est inquiétée du retard pris dans des affaires concernant des actes de torture et des exécutions extrajudiciaires perpétrés par des membres de l'armée en novembre 2022. Le HCDH a affirmé que les responsables devaient répondre de leurs actes devant des tribunaux civils indépendants, conformément à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, car les tribunaux militaires ne présentaient pas de garanties d'indépendance suffisantes pour statuer sur de telles affaires. Il a invité l'État Partie à respecter ses obligations au regard du droit international¹⁹.

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État Partie : a) de fournir une aide juridique à toutes les femmes sans ressources, y compris dans les affaires de violation de droits autres que les affaires de violence fondée sur le genre ; b) de diffuser, sous des formes accessibles et faciles à lire et à comprendre, des informations sur les voies de recours dont les femmes et les filles disposent pour défendre leurs droits et sur leur admissibilité à l'aide juridique, y compris gratuitement, si nécessaire ; c) d'adopter des mesures juridiques et d'autres mesures de protection afin que les femmes puissent avoir réellement le choix entre la procédure judiciaire et la médiation et que le recours à la médiation ne les désavantage pas ou ne les mette pas en danger, en particulier dans les affaires de violence domestique²⁰.

20. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État Partie d'allouer des ressources suffisantes à l'établissement d'un système de justice pour enfants qui aurait ses propres tribunaux et ses propres procédures, et ferait intervenir des juges formés et spécialisés²¹.

21. Le Comité des travailleurs migrants s'est dit préoccupé par les cas de corruption qui lui avaient été signalés. Il a recommandé à l'État Partie d'enquêter sur toutes les allégations de corruption et d'adopter des mesures préventives et répressives pour mettre fin à la corruption²².

4. Libertés fondamentales

22. L'UNESCO a relevé que l'État Partie avait adopté plusieurs lois relatives aux libertés d'opinion et d'expression. Elle a aussi relevé que la diffamation et la calomnie étaient des infractions pénales, punissables d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum. Il n'existait aucune disposition législative concernant la liberté d'information²³.

23. L'UNESCO a recommandé à l'État Partie : a) de faire en sorte que la diffamation ne soit plus une infraction au Code pénal et relève d'une loi de droit civil conforme aux normes internationales ; b) d'adopter une loi sur l'accès à l'information qui soit conforme aux normes internationales²⁴.

24. L'UNESCO a indiqué qu'elle n'avait enregistré aucun meurtre de journaliste à Sao Tomé-et-Principe depuis qu'elle procédait à la surveillance systématique de la situation des journalistes²⁵.

5. Droit au mariage et à la vie de famille

25. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation qu'il n'y avait pas de données concernant les enfants privés de protection parentale et qu'aucun organisme n'était chargé de fournir une protection de remplacement à ces enfants. Il a recommandé à l'État Partie de faire en sorte que le placement d'enfants en dehors du cadre familial ne soit jamais uniquement motivé par la pauvreté, le handicap ou le divorce et que les enfants ne soient séparés de leur famille que s'il avait été établi, après examen approfondi de leur situation, qu'il en allait de leur intérêt supérieur. Le Comité des droits de l'enfant a aussi recommandé à l'État Partie de se hâter d'établir un mécanisme et un cadre juridique pour l'adoption internationale²⁶.

6. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

26. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation que, selon les informations disponibles, la législation relative au travail des enfants n'était pas appliquée et des enfants continuaient de travailler, notamment dans les secteurs du travail domestique et de l'agriculture et dans l'économie informelle, parfois dans des conditions dangereuses, en particulier dans les régions du nord-ouest et du sud-est. Il a recommandé à l'État Partie d'aligner l'âge minimum d'admission à l'emploi sur les dispositions de la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138) de l'Organisation internationale du Travail, d'empêcher que des enfants travaillent dans des conditions dangereuses et de veiller à l'application effective de la législation relative au travail des enfants dans tous les secteurs, y compris dans l'économie informelle²⁷.

27. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé à l'État Partie : a) d'augmenter la fréquence des inspections du travail spontanées et inopinées, en particulier dans le secteur informel, et de poursuivre et punir les personnes ou les groupes qui exploitaient les travailleurs migrants, en particulier les enfants ; b) d'adopter un plan national visant à réduire le travail des enfants et à mettre fin aux pires formes de travail des enfants et de fournir l'assistance nécessaire aux travailleurs migrants, en particulier aux enfants, qui avaient été victimes d'exploitation par le travail et d'autres formes d'exploitation²⁸.

28. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que la redynamisation du plan d'action national de lutte contre le travail des enfants restait une priorité et qu'une attention particulière était portée à l'application de la législation, aux campagnes de sensibilisation et aux projets de rescolarisation²⁹.

29. Le Comité des travailleurs migrants s'est déclaré préoccupé par l'ampleur de la traite des personnes, notamment à des fins d'exploitation par la prostitution et dans l'agriculture, et par le manque d'informations concernant les enquêtes ouvertes, les poursuites engagées et les déclarations de culpabilité prononcées pour traite des personnes, et les mécanismes de prévention et de protection mis en place pour les victimes. Il a recommandé à l'État Partie : a) d'adopter et d'appliquer une loi visant à lutter contre la traite des personnes, conformément au droit international ; b) de créer des services de protection, de réadaptation et de réinsertion à l'intention des victimes de la traite, et de les doter de ressources suffisantes ; c) de former

les agents de police, les garde-frontières, les juges, les avocats et les autres personnels concernés afin qu'ils soient capables d'identifier les victimes potentielles de la traite ; d) de faire en sorte que la traite des personnes et l'exploitation de l'activité sexuelle soient dûment sanctionnées³⁰.

7. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé avec préoccupation que des stéréotypes de genre continuaient d'entraver l'accès des femmes à l'emploi et que les taux de chômage étaient anormalement élevés chez les femmes, en particulier chez les jeunes femmes, et l'étaient encore plus sous l'effet de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Il en résultait qu'un grand nombre de femmes étaient en situation de dépendance économique et tombaient dans la pauvreté en vieillissant. Le Comité a aussi relevé avec préoccupation que les femmes étaient surreprésentées dans le travail non rémunéré, en particulier le travail domestique, et dans le secteur informel, où elles étaient privées de protection sociale et de prestations de retraite. Il a recommandé à l'État Partie : a) d'améliorer l'accès des femmes à l'emploi formel ; b) d'ériger en infraction le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et de faire en sorte que les victimes puissent porter plainte et soient protégées contre les représailles, et que les responsables soient dûment sanctionnés ; c) de supprimer du Code du travail toute disposition interdisant l'exercice de certaines professions aux femmes enceintes, aux femmes qui viennent d'accoucher ou aux mères allaitantes³¹.

31. Le Comité des travailleurs migrants a pris note avec préoccupation des informations selon lesquelles des travailleurs auraient été victimes de représailles en raison de leur activité syndicale. Il a recommandé à l'État Partie de tout faire, y compris de modifier sa législation, pour que tous les travailleurs migrants aient le droit de participer à des activités syndicales et de s'affilier librement à des syndicats³².

32. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que l'État Partie était incapable de créer des emplois, ce qui portait préjudice aux groupes les plus vulnérables de sa population et risquait de compromettre sa stabilité politique et sa prospérité économique. Il lui fallait moderniser son cadre juridique de manière à garantir le droit au travail, à promouvoir l'investissement et à rétablir l'optimisme dans les milieux d'affaires³³.

33. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le chômage des jeunes restait élevé et était aggravé par le manque de formation professionnelle et l'absence d'une politique nationale de l'emploi. L'élaboration de programmes pour la jeunesse inclusifs et fondés sur les droits restait une priorité si l'État Partie entendait asseoir sa cohésion sociale, sa résilience économique et sa durabilité écologique³⁴.

34. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a recommandé à l'État Partie de développer les compétences des jeunes en fonction des besoins des employeurs, d'élargir les perspectives entrepreneuriales et d'intégrer des initiatives en faveur de l'égalité des sexes et de la résilience climatique dans la stratégie nationale pour la jeunesse 2025-2030³⁵.

8. Droit à la sécurité sociale

35. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État Partie d'augmenter substantiellement les allocations budgétaires pour la protection sociale, en particulier des familles vulnérables³⁶.

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État Partie d'étendre la protection sociale aux travailleuses du secteur informel et aux travailleuses domestiques et autres femmes exerçant un travail non rémunéré, en accordant une attention particulière aux femmes rurales³⁷.

9. Droit à un niveau de vie suffisant

37. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation qu'un tiers seulement des ménages avaient accès à l'eau potable et à l'assainissement et qu'un cinquième seulement des ménages avaient accès à un système adéquat d'élimination des déchets, tandis que les deux tiers de la population vivaient dans la pauvreté, dont un tiers dans l'extrême pauvreté.

De nouveau, il a recommandé à l'État Partie de mettre en œuvre les lois et les politiques nationales visant à améliorer l'accès aux systèmes d'eau potable, d'assainissement et d'élimination des déchets, notamment dans les zones rurales, et de déterminer où en était l'application de la stratégie de réduction de la pauvreté 2012-2016³⁸.

38. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que les sources d'eau améliorées étaient devenues plus accessibles, mais que la défécation à l'air libre restait d'usage, en particulier dans les zones rurales. La malnutrition demeurait un sujet de préoccupation : 67 % des enfants âgés de 6 à 59 mois souffraient d'anémie, la prévalence la plus élevée étant observée dans les ménages à faible revenu³⁹.

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État Partie d'élaborer et d'adopter une stratégie de réduction de la pauvreté qui tienne compte des questions de genre et accorde une attention particulière aux femmes, en particulier aux femmes chefs de famille et aux femmes sans emploi⁴⁰.

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé avec préoccupation que les femmes et les filles avaient un accès très limité aux services d'éducation, de santé et de transport et étaient en grande majorité reléguées aux tâches domestiques et familiales traditionnelles. Il a recommandé à l'État Partie : a) d'améliorer l'accès des femmes aux services de base, tels que les services de santé, de transport et d'éducation, ainsi que leur accès à l'eau et à l'assainissement dans les zones rurales ; b) d'encourager un partage équitable des tâches domestiques et familiales traditionnelles entre les hommes et les femmes dans les zones rurales, y compris lorsqu'il s'agissait de chercher de l'eau, du bois ou de la nourriture ; c) de faire en sorte que les femmes rurales puissent posséder et exploiter des terres et que les parcelles de terrain détenues en copropriété soient enregistrées au nom des deux conjoints⁴¹.

10. Droit à la santé

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé avec préoccupation que l'égalité d'accès aux services de santé n'était pas effective pour les femmes, surtout dans les zones rurales, que les services de santé sexuelle et procréative, en particulier les services prénatals, périnatals et postnatals, faisaient défaut et que le taux de contraception était peu élevé. Il a recommandé à l'État Partie : a) de faciliter l'accès des femmes à des services sanitaires de qualité et de mettre fin aux inégalités dans le domaine de la santé, surtout subies par les femmes des zones rurales, par exemple en améliorant les infrastructures de santé, en augmentant le budget de la santé et en menant des campagnes d'information sur la santé féminine ; b) de diffuser largement des informations sur les services de santé sexuelle et procréative et de rendre ces services plus facilement accessibles aux femmes⁴².

42. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les taux élevés de mortalité maternelle, néonatale et infantile, les disparités dans la couverture vaccinale, en particulier entre les zones urbaines et les zones rurales, la couverture vaccinale plus faible des populations à risque et la malnutrition chez les enfants, y compris l'augmentation de l'obésité et des carences en micronutriments. Il a recommandé à l'État Partie : a) d'améliorer la qualité et l'accessibilité des services et des établissements de soins prénatals et postnatals ainsi que des programmes de détection et d'intervention précoces ; b) d'allouer les ressources nécessaires à l'extension de la couverture vaccinale, en accordant une attention particulière aux enfants issus de familles pauvres et marginalisées ; c) d'encourager des modes de vie sains en mettant l'accent sur la prévention et la réduction de la consommation d'alcool, de tabac, de cannabis et d'autres substances nocives⁴³.

43. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation que les taux de grossesse précoce étaient alarmants, en particulier chez les filles issues de groupes défavorisés et dans la région autonome de Principe, et que les intéressées étaient amenées à abandonner leurs études et risquaient davantage de se retrouver dans un état de dénuement et de dépendance économique⁴⁴.

44. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que les idées fausses, la stigmatisation et l'accès limité à l'information continuaient de restreindre la capacité individuelle de prendre des décisions éclairées en matière de contraception, de planification familiale et de procréation, ce qui freinait la réalisation des droits à la santé, à la dignité et à l'égalité des sexes⁴⁵.

45. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État Partie d'élaborer une politique globale de santé sexuelle et procréative adaptée aux adolescents, en s'appuyant sur une évaluation de la stratégie nationale en faveur de la jeunesse et du plan d'action pour la prévention des grossesses précoces 2018-2022, et d'améliorer l'éducation à la santé sexuelle et procréative, notamment en s'assurant que celle-ci mette l'accent sur la prévention des grossesses précoces, du VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles et encourage un comportement sexuel responsable. Il a aussi recommandé à l'État Partie de s'attaquer aux causes profondes des grossesses précoces et de veiller à ce que chaque école dispose de toilettes séparées pour les filles⁴⁶.

46. L'équipe de pays des Nations Unies s'est déclarée préoccupée par la baisse du taux de couverture de la vaccination systématique. L'UNICEF a recommandé à l'État Partie de mettre pleinement en application une stratégie nationale d'amélioration de la survie des nouveau-nés et de développer la santé communautaire afin de réduire encore la mortalité infantile⁴⁷.

11. Droit à l'éducation

47. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, l'accès à l'enseignement préprimaire restait limité, puisque seulement 36,4 % des enfants âgés de 3 à 5 ans étaient scolarisés. Les taux élevés d'abandon scolaire dans l'enseignement secondaire, en particulier chez les filles, ont été tirés à la hausse par des mesures d'exclusion des étudiantes enceintes. L'UNICEF a recommandé à l'État Partie de procéder sans délai à des réformes pour que les politiques et les pratiques éducatives soient équitables et respectueuses de l'égalité des sexes⁴⁸.

48. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que les possibilités d'éducation non formelle pour les jeunes non scolarisés étaient peu nombreuses. Des problèmes persistaient, en particulier pour les enfants âgés de 0 à 3 ans, les élèves en transition scolaire et les élèves handicapés. Les grossesses précoces étaient toujours une cause d'abandon scolaire et d'exclusion, ce qui signifiait que les décideurs devaient agir pour garantir la continuité de l'enseignement et l'inclusion des élèves⁴⁹.

49. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le taux élevé d'abandon scolaire, en particulier chez les filles, pour cause de grossesse précoce. Il a recommandé à l'État Partie d'analyser les causes d'abandon scolaire chez les filles pour déterminer les mesures correctives à prendre et d'améliorer l'accès à l'éducation pour les filles issues de groupes défavorisés⁵⁰.

50. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation que les taux de scolarisation, de maintien dans le système éducatif et d'achèvement des études étaient hétérogènes à tous les niveaux d'instruction, que la qualité de l'enseignement n'était pas satisfaisante et que les enseignants étaient trop peu nombreux et pas assez qualifiés, que les infrastructures scolaires étaient médiocres, que les ouvrages et supports pédagogiques étaient en nombre insuffisant et qu'une formation professionnelle de qualité faisait défaut. Il a recommandé à l'État Partie : a) de faire en sorte que tous les enfants puissent obtenir une éducation de qualité, y compris aux niveaux de l'enseignement préscolaire et du deuxième cycle de l'enseignement secondaire ; b) d'améliorer la qualité de l'éducation et de l'enseignement scolaires, notamment en augmentant le nombre d'enseignants, en particulier dans les zones rurales et isolées, dans la région du nord-ouest et dans la région autonome de Principe, de veiller à la formation initiale et à la formation continue des enseignants, de reconnaître ceux-ci à leur juste valeur et de les rémunérer en conséquence ; c) d'investir dans l'utilisation des technologies dans l'éducation ; d) d'allouer, de façon pérenne, des fonds suffisants à l'amélioration des infrastructures scolaires ; e) de renforcer l'enseignement préprimaire⁵¹.

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé avec préoccupation que 20 % environ des filles en âge d'être scolarisées n'allaient pas à l'école, les filles issues de familles défavorisées étant particulièrement représentées parmi elles, et que les taux d'analphabétisme étaient élevés chez les femmes, en particulier dans les zones rurales. Il a recommandé à l'État Partie : a) d'élargir l'accès des filles à une éducation de qualité, en particulier au niveau secondaire et dans les zones rurales et reculées, notamment en augmentant le nombre d'écoles et en proposant des services de transport scolaire sûrs et gratuits ; b) de faire en sorte que, dans les écoles, les filles aient accès à des toilettes dignes de ce nom, qui leur sont réservées et où elles ont accès à l'eau et à l'assainissement ainsi qu'à des produits et équipements d'hygiène menstruelle ; c) de mener des programmes d'alphabétisation destinés aux femmes, en particulier dans les zones rurales⁵².

52. L'UNESCO a recommandé à l'État Partie de prévoir dans sa législation au moins douze années d'enseignement primaire et secondaire gratuit et de continuer de s'employer à garantir le droit à l'éducation inclusive pour les filles⁵³.

12. Environnement, et entreprises et droits de l'homme

53. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé avec préoccupation que seulement 36 % de la population avait accès à une eau potable gérée de façon sûre et seulement 4,2 % de la population utilisait des combustibles de cuisson propre. Elle a noté des taux de mortalité élevés, qui s'expliquaient par la pollution de l'air et de l'eau. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'État Partie de prendre des mesures incitant à l'adoption de solutions d'entreposage frigorifique fonctionnant à l'énergie solaire et sans substances appauvrissant la couche d'ozone afin d'atténuer les pertes après récolte, de renforcer la sécurité alimentaire et nutritionnelle, de réduire les émissions et de créer des sources de revenu⁵⁴.

54. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement a recommandé à l'État Partie de prendre des mesures incitant à la restauration des mangroves et au développement d'entreprises de cuisson propre au niveau local, de manière à contribuer à la réalisation des droits à l'alimentation et à la protection contre les menaces écologiques. Il lui a aussi recommandé de prendre des mesures d'adaptation telles que l'aménagement de terrasses, la construction de systèmes d'irrigation et la création d'écoles pratiques d'agriculture, pour lutter contre l'érosion des sols et rendre l'agriculture plus résiliente aux changements climatiques⁵⁵.

55. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État Partie d'investir dans l'adaptation, la résilience et le renforcement des capacités à l'échelle du pays pour remédier aux effets négatifs des changements climatiques, et de faire appel à la coopération bilatérale, multilatérale, régionale et internationale à cet effet⁵⁶.

56. L'UNICEF a souligné que les changements climatiques avaient des effets disproportionnés sur les enfants en raison de la situation d'insécurité alimentaire, des maladies et des déplacements de population qu'ils entraînaient. Il a recommandé à l'État Partie de tenir compte des questions de la protection de l'enfance dans les cadres climatiques nationaux et d'investir davantage dans des services sociaux résilients aux changements climatiques afin que les droits de l'enfant, tels qu'ils sont consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant, soient respectés⁵⁷.

57. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État Partie d'élaborer et d'appliquer des dispositions réglementaires, en particulier dans les secteurs où les activités des entreprises portaient le plus atteinte aux droits de l'enfant, afin que les entreprises respectent bien les normes internationales relatives aux droits de l'homme, aux droits de l'enfant, à la santé, au travail et à l'environnement⁵⁸.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant se sont dits préoccupés par la persistance de pratiques néfastes,

notamment les unions de fait, souvent entre des filles et des hommes plus âgés⁵⁹. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le phénomène de plus en plus courant des « *catorzinhas* » ou du « *papoite* » (atteintes sexuelles sur des écolières en échange de meilleures notes), qui pouvait être à l'origine de grossesses précoces. Il a recommandé à l'État Partie : a) de redoubler d'efforts pour prévenir la violence fondée sur le genre à l'égard des filles ; b) de faire en sorte que sa législation relative à la violence fondée sur le genre soit pleinement conforme aux normes internationales et que sa stratégie nationale de lutte contre la violence fondée sur le genre, établie pour la période 2013-2018, soit effectivement appliquée et actualisée ; c) de réprimer pénalement, en tant qu'atteinte sexuelle, le phénomène des *catorzinhas/papoite*, de le prévenir et de le combattre, notamment en établissant des directives visant à prévenir et combattre le harcèlement sexuel et la violence à l'école, en mettant en place un mécanisme efficace de suivi et de signalement et en faisant en sorte que tous les signalements donnent lieu à une enquête et à des poursuites, et que les filles reçoivent l'aide et l'appui psychosocial dont elles avaient besoin, en particulier pour la poursuite de leur scolarité⁶⁰.

59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État Partie : a) de mener des campagnes de sensibilisation aux pratiques et aux normes sociales préjudiciables et de lutter efficacement contre celles-ci ; b) de créer des dispositifs permettant de repérer et de protéger les victimes d'unions de fait et de leur fournir les services et l'aide dont elles avaient besoin, et d'ériger l'union de fait en infraction pénale⁶¹. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État Partie de lutter efficacement contre les pratiques et les normes sociales préjudiciables, notamment en faisant évoluer les comportements au moyen d'une stratégie globale faisant notamment intervenir les professionnels concernés, les chefs traditionnels et les médias⁶².

60. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État Partie de réprimer pénalement les atteintes sexuelles que des hommes faisaient subir à des filles contre la promesse de meilleures notes, notamment en établissant des directives visant à prévenir et combattre le harcèlement sexuel et la violence à l'école, en mettant en place un mécanisme efficace de suivi et de signalement et en faisant en sorte que toutes les allégations d'atteinte sexuelle sur des filles donnent lieu à une enquête et à des poursuites, et que ces filles reçoivent l'aide et l'appui psychosocial dont elles avaient besoin, en particulier pour la poursuite de leur scolarité⁶³.

61. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé avec préoccupation que les femmes et les filles étaient fréquemment soumises à diverses formes de violence fondée sur le genre, et, de plus en plus, à la violence domestique et à la violence et aux atteintes sexuelles⁶⁴. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, la violence domestique restait répandue, notamment dans les districts de Mé-Zóchi et de Lembá. Malgré les formations intersectorielles et les campagnes de sensibilisation qui avaient été menées, des investissements supplémentaires étaient nécessaires pour faire évoluer les comportements, profondément ancrés, et renforcer les systèmes de protection des victimes⁶⁵.

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État Partie : a) de redoubler d'efforts pour prévenir la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles, en concertation étroite avec des experts en la matière, et d'agir selon une approche centrée sur les droits des femmes et des filles ; b) de mettre sa législation relative à la violence fondée sur le genre en parfaite conformité avec les normes internationales et de veiller à son application effective ; c) de mettre à jour la stratégie nationale de lutte contre la violence fondée sur le genre, définie pour la période 2013-2018⁶⁶.

63. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé avec préoccupation que les femmes et les filles, en particulier celles qui vivaient dans les zones rurales, connaissaient peu leurs droits et les moyens dont elles disposaient pour les défendre. Il a recommandé à l'État Partie de faire plus pour sensibiliser les femmes et les filles, et les hommes et les garçons, aux droits humains des femmes et des filles et à l'égalité des sexes, en particulier dans les zones rurales. Il lui a aussi recommandé : a) d'adopter des mesures temporaires spéciales en vue d'instaurer plus rapidement une égalité réelle entre les femmes et les hommes dans tous les domaines où les femmes étaient sous-représentées ou désavantagées ; b) d'élaborer une stratégie complète de lutte contre les stéréotypes de genre subis par les filles, y compris à tous les niveaux du système éducatif, et d'encourager le

partage des rôles et des responsabilités entre les filles et les garçons, et entre les femmes et les hommes, dans des conditions d'égalité⁶⁷.

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé avec préoccupation qu'en 2023 les femmes occupaient seulement 8 des 55 sièges de l'Assemblée nationale et restaient très peu représentées dans la fonction publique, notamment dans la magistrature. Il a recommandé à l'État Partie de veiller à ce que les quotas minimums de femmes prévus par la loi de 2022 relative à l'égalité des sexes soient bien appliqués dans les organes électifs et dans la fonction publique⁶⁸.

65. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État Partie d'élaborer une stratégie complète de lutte contre les stéréotypes de genre subis par les filles, y compris à tous les niveaux du système éducatif, et d'encourager le partage des rôles et des responsabilités entre les filles et les garçons, et entre les femmes et les hommes, dans des conditions d'égalité⁶⁹.

66. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé avec préoccupation que les femmes subissaient de manière disproportionnée les conséquences économiques de la pandémie de COVID-19. Il a recommandé à l'État Partie de favoriser l'émancipation économique des femmes et de veiller à ce que la stratégie nationale d'inclusion financière tienne pleinement compte des questions de genre et soit mise en œuvre en conséquence. Il a aussi recommandé à l'État Partie : a) d'élargir l'accès des femmes au crédit en leur fournissant les informations nécessaires et en créant une infrastructure qui leur permette d'accéder aux marchés, y compris d'effectuer des opérations de commerce électronique ; b) de veiller à ce que les politiques et les programmes de redressement post-pandémie tiennent compte des questions de genre ; c) de faire en sorte que les femmes participent davantage, y compris au premier plan, à la mise en œuvre de l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine⁷⁰.

67. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État Partie de veiller à ce que les femmes participent, sur la base de l'égalité avec les autres, à la prise des décisions concernant l'atténuation des changements climatiques et la gestion durable des ressources naturelles⁷¹.

2. Enfants

68. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que la violence contre les enfants, notamment les châtiments corporels, les atteintes sexuelles et les mariages précoces, continuait de compromettre sérieusement le développement des enfants dans le pays. Les mesures visant à lutter contre la violence à l'égard des enfants devraient s'inscrire dans les engagements que l'État Partie avait pris à la Conférence ministérielle mondiale sur l'élimination de la violence contre les enfants⁷². L'UNESCO a recommandé à l'État Partie de faire figurer l'interdiction des châtiments corporels en milieu scolaire⁷³ dans la législation nationale. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé à l'État Partie de créer des dispositifs permettant de repérer et de protéger les victimes de mariages d'enfants et de mariages forcés, et de leur fournir les services et l'appui dont elles avaient besoin, et d'ériger en infraction pénale les mariages d'enfants et les mariages forcés⁷⁴.

69. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment l'État Partie de supprimer toute dérogation à la disposition établissant l'âge minimum légal du mariage à 18 ans pour les hommes et les femmes⁷⁵.

70. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé avec préoccupation que de nombreux pères ne se conformaient pas à l'obligation qui leur était faite par décision de justice de verser une pension alimentaire. Il a recommandé à l'État Partie de veiller au versement des pensions alimentaires ordonnées par décision de justice et d'anticiper ce versement lorsqu'il ne pouvait pas être effectué par l'intéressé⁷⁶.

71. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que le nombre d'enfants placés en institution avait augmenté, principalement parce que les parents rencontraient des difficultés économiques, voire émigraient. L'UNICEF a recommandé à l'État Partie de privilégier la prise en charge en milieu familial, par exemple le placement en famille d'accueil, la prise en charge par la famille élargie et la tutelle subventionnée, suivant les conclusions de l'atelier

national sur la protection de l'enfance. L'UNICEF a recommandé à l'État Partie de consacrer plus de ressources au réseau de protection de l'enfance afin qu'il soit pleinement opérationnel⁷⁷.

72. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État Partie de créer un service d'assistance gratuit, accessible à tous les enfants 24 heures sur 24 au moyen d'un numéro de téléphone à trois chiffres, de le faire connaître aux enfants et d'allouer les ressources humaines, financières et techniques nécessaires à son bon fonctionnement⁷⁸.

3. Personnes handicapées

73. Le Comité des droits de l'enfant a noté que l'État Partie était conscient de la nécessité et de l'urgence pour lui de changer de stratégie et d'agir concrètement dans le domaine du handicap. Il a recommandé à l'État Partie : a) d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme à l'égard des enfants handicapés et de modifier ses lois et politiques en conséquence ; b) d'établir un système d'évaluation du handicap et d'orientation des personnes handicapées et de veiller à son application uniforme et harmonisée dans les différents secteurs ; c) de faire appel à la coopération et à l'assistance internationales pour établir un système éducatif inclusif⁷⁹.

74. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que les enfants handicapés continuaient de rencontrer des obstacles lorsqu'ils cherchaient à obtenir des services essentiels, voire étaient exclus du système éducatif et du système de protection sociale. Elle a recommandé à l'État Partie d'intégrer des mesures correctives et inclusives dans tous ses dispositifs de planification nationale⁸⁰.

4. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

75. Le Comité des travailleurs migrants a relevé avec préoccupation qu'il n'existait aucune politique ou stratégie migratoire visant à mettre en application la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et à permettre aux migrants d'exercer pleinement leurs droits. Il a recommandé à l'État Partie d'élaborer des politiques et stratégies qui réalisent les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, conformément aux obligations que la Convention mettait à sa charge⁸¹.

76. Le Comité des travailleurs migrants a relevé une nouvelle fois avec préoccupation qu'il n'existait pas de politique spécifiquement destinée à protéger les travailleurs migrants du risque d'être exploités par le travail. Il a recommandé à l'État Partie d'établir des procédures de régularisation des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille⁸².

77. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé à l'État Partie de créer un système de collecte de données sur la situation des travailleurs migrants, en particulier ceux qui étaient en situation irrégulière, et des membres de leur famille, et de rendre accessibles au public les statistiques concernant les travailleurs migrants étrangers, en situation régulière ou irrégulière⁸³.

78. Le Comité des travailleurs migrants a relevé avec préoccupation que la législation de l'État Partie ne contenait aucune disposition relative aux personnes ayant besoin d'une protection internationale. Il a recommandé à l'État Partie de s'assurer que ses lois et politiques étaient en conformité avec la Convention. Il lui a aussi recommandé de définir une politique migratoire et de l'appliquer suivant des mesures précises et efficaces et moyennant l'allocation préalable de ressources suffisantes⁸⁴.

5. Apatrides

79. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation que 5 % environ de tous les enfants et 12,5 % des enfants issus des familles les plus pauvres n'avaient pas été enregistrés ; il s'agissait surtout d'enfants nés dans les zones rurales et reculées, d'enfants nés hors mariage et d'enfants nés d'un accouchement sans assistance médicale⁸⁵. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que les enfants de migrants et les enfants issus de communautés isolées restaient exposés au risque d'exclusion. Elle a recommandé à l'État

Partie de continuer de s'employer à développer des plateformes d'enregistrement en ligne et à mener des campagnes d'information ciblées afin que toutes les naissances soient bien enregistrées⁸⁶.

80. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État Partie : a) de garantir et de promouvoir l'enregistrement universel et gratuit des naissances, en accordant une attention particulière aux familles les plus pauvres, aux zones rurales et isolées et aux enfants nés hors mariage ; b) de faire en sorte qu'un acte de naissance soit délivré gratuitement pour chaque naissance enregistrée et que les enfants qui ne possèdent pas d'acte de naissance puissent avoir accès à l'éducation et à tous les autres services sociaux nécessaires⁸⁷.

81. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé à l'État Partie de veiller à ce que tous les enfants de nationaux partis travailler à l'étranger et tous les enfants nés sur son territoire, y compris les enfants de migrants en situation irrégulière et les enfants de demandeurs d'asile, soient enregistrés à la naissance, se voient délivrer des documents d'identité personnels et acquièrent une nationalité⁸⁸.

82. Le Comité des travailleurs migrants et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé à l'État Partie de ratifier la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie⁸⁹.

Notes

- 1 [A/HRC/47/16](#), [A/HRC/47/16/Add.1](#) and [A/HRC/47/2](#).
- 2 United Nations country team submission for the universal periodic review of Sao Tome and Principe, pp. 1 and 7.
- 3 UNESCO submission for the universal periodic review of Sao Tome and Principe, para. 22.
- 4 *Ibid.*, paras. 2, 3 and 17.
- 5 [CEDAW/C/STP/CO/1-5](#) and [CEDAW/C/STP/CO/1-5/Corr.1](#), para. 13.
- 6 [CRC/C/STP/CO/5-6](#), para. 8.
- 7 [CEDAW/C/STP/CO/1-5](#) and [CEDAW/C/STP/CO/1-5/Corr.1](#), paras. 20 and 21; and [CMW/C/STP/CO/1](#), paras. 20 and 21.
- 8 [CEDAW/C/STP/CO/1-5](#) and [CEDAW/C/STP/CO/1-5/Corr.1](#), para. 19.
- 9 United Nations country team submission, p. 3.
- 10 *Ibid.*
- 11 [CMW/C/STP/CO/1](#), paras. 51. See also [CEDAW/C/STP/CO/1-5](#) and [CEDAW/C/STP/CO/1-5/Corr.1](#), para. 31 (a) and (c).
- 12 [CMW/C/STP/CO/1](#), paras. 26 and 27.
- 13 [CEDAW/C/STP/CO/1-5](#) and [CEDAW/C/STP/CO/1-5/Corr.1](#), para. 15.
- 14 *Ibid.*, paras. 34 and 35.
- 15 [CMW/C/STP/CO/1](#), para. 43 (a).
- 16 UNESCO submission, para. 4; and [CRC/C/STP/CO/5-6](#), para. 24 (c).
- 17 [CRC/C/STP/CO/5-6](#), para. 25.
- 18 *Ibid.*, para. 52 (g).
- 19 United Nations country team submission, p. 5.
- 20 [CEDAW/C/STP/CO/1-5](#) and [CEDAW/C/STP/CO/1-5/Corr.1](#), para. 17.
- 21 [CRC/C/STP/CO/5-6](#), para. 52 (a).
- 22 [CMW/C/STP/CO/1](#), paras. 24 and 25.
- 23 UNESCO submission, paras. 9–11.
- 24 *Ibid.*, paras. 18 and 19.
- 25 *Ibid.*, para. 13.
- 26 [CRC/C/STP/CO/5-6](#), paras. 32 (a) and (b), 33 (e) and 34.
- 27 *Ibid.*, paras. 49 and 50. See also United Nations country team submission, p. 7.
- 28 [CMW/C/STP/CO/1](#), para. 31. See also [CRC/C/STP/CO/5-6](#), paras. 49 and 50.
- 29 United Nations country team submission, p. 7.
- 30 [CMW/C/STP/CO/1](#), paras. 50 and 51. See also [CEDAW/C/STP/CO/1-5](#) and [CEDAW/C/STP/CO/1-5/Corr.1](#), para. 31 (b) and (c).
- 31 [CEDAW/C/STP/CO/1-5](#) and [CEDAW/C/STP/CO/1-5/Corr.1](#), paras. 40 and 41.
- 32 [CMW/C/STP/CO/1](#), paras. 34 and 35.
- 33 United Nations country team submission, pp. 8 and 9.
- 34 *Ibid.*, pp. 10 and 11.
- 35 *Ibid.*, p. 10.
- 36 [CRC/C/STP/CO/5-6](#), para. 11.

- 37 [CEDAW/C/STP/CO/1-5](#) and [CEDAW/C/STP/CO/1-5/Corr.1](#), para. 41.
- 38 [CRC/C/STP/CO/5-6](#), para. 42.
- 39 United Nations country team submission, p. 8.
- 40 [CEDAW/C/STP/CO/1-5](#) and [CEDAW/C/STP/CO/1-5/Corr.1](#), para. 51.
- 41 *Ibid.*, paras. 48 and 49 (a)–(d).
- 42 *Ibid.*, paras. 42 and 43.
- 43 [CRC/C/STP/CO/5-6](#), paras. 37 and 38.
- 44 *Ibid.*, para. 39. See also [CEDAW/C/STP/CO/1-5](#) and [CEDAW/C/STP/CO/1-5/Corr.1](#), para. 43.
- 45 United Nations country team submission, p. 11.
- 46 [CRC/C/STP/CO/5-6](#), para. 40. See also [CEDAW/C/STP/CO/1-5](#) and [CEDAW/C/STP/CO/1-5/Corr.1](#), para. 37.
- 47 United Nations country team submission, p. 12.
- 48 *Ibid.*
- 49 *Ibid.*
- 50 [CRC/C/STP/CO/5-6](#), paras. 45 and 46.
- 51 *Ibid.*, paras. 43 and 44.
- 52 [CEDAW/C/STP/CO/1-5](#) and [CEDAW/C/STP/CO/1-5/Corr.1](#), paras. 36 and 37. See also para. 45 (a) and (b).
- 53 UNESCO submission, para. 17.
- 54 United Nations country team submission, p. 4.
- 55 *Ibid.*, p. 5.
- 56 [CRC/C/STP/CO/5-6](#), para. 41.
- 57 United Nations country team submission, p. 5.
- 58 [CRC/C/STP/CO/5-6](#), para. 15.
- 59 [CEDAW/C/STP/CO/1-5](#) and [CEDAW/C/STP/CO/1-5/Corr.1](#), para. 26; and [CRC/C/STP/CO/5-6](#), para. 28. See also [CEDAW/C/STP/CO/1-5](#) and [CEDAW/C/STP/CO/1-5/Corr.1](#), paras. 28 and 29.
- 60 [CRC/C/STP/CO/5-6](#), paras. 26 (b) and 27.
- 61 [CEDAW/C/STP/CO/1-5](#) and [CEDAW/C/STP/CO/1-5/Corr.1](#), para. 27.
- 62 [CRC/C/STP/CO/5-6](#), paras. 28 and 29.
- 63 [CEDAW/C/STP/CO/1-5](#) and [CEDAW/C/STP/CO/1-5/Corr.1](#), para. 29 (b).
- 64 *Ibid.*, para. 28.
- 65 United Nations country team submission, p. 7.
- 66 [CEDAW/C/STP/CO/1-5](#), para. 29.
- 67 *Ibid.*, paras. 10, 11, 23 and 25 (d).
- 68 *Ibid.*, paras. 32 and 33.
- 69 [CRC/C/STP/CO/5-6](#), para. 19.
- 70 [CEDAW/C/STP/CO/1-5](#) and [CEDAW/C/STP/CO/1-5/Corr.1](#), paras. 46 and 47 (a)–(c).
- 71 *Ibid.*, para. 49 (d).
- 72 United Nations country team submission, p. 7.
- 73 UNESCO submission, para. 17.
- 74 [CEDAW/C/STP/CO/1-5](#) and [CEDAW/C/STP/CO/1-5/Corr.1](#), para. 27 (b).
- 75 [CRC/C/STP/CO/5-6](#), para. 16.
- 76 [CEDAW/C/STP/CO/1-5](#) and [CEDAW/C/STP/CO/1-5/Corr.1](#), paras. 52 (b) and 53 (b).
- 77 United Nations country team submission, pp. 6 and 7.
- 78 [CRC/C/STP/CO/5-6](#), para. 30.
- 79 *Ibid.*, para. 36. See also [CMW/C/STP/CO/1](#), para. 19 (c).
- 80 United Nations country team submission, pp. 2, 13 and 14.
- 81 [CMW/C/STP/CO/1](#), paras. 14 and 15.
- 82 *Ibid.*, paras. 30 and 49 (a).
- 83 *Ibid.*, para. 19.
- 84 *Ibid.*, paras. 8 and 9.
- 85 [CRC/C/STP/CO/5-6](#), para. 22.
- 86 United Nations country team submission, p. 2.
- 87 [CRC/C/STP/CO/5-6](#), para. 23.
- 88 [CMW/C/STP/CO/1](#), para. 41.
- 89 *Ibid.* and [CRC/C/STP/CO/5-6](#), para. 23. See also [CEDAW/C/STP/CO/1-5](#), paras. 34 and 35.